

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 16 juillet 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

**Composée comme suit : Mme la juge Kimberly Prost, Président
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Keebong Paek**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD

Public

Réponse des Représentants légaux des victimes aux observations des parties et des participants en exécution de l' « Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations » (ICC-01/12-01/18-2666)

Origine : [Les Représentants légaux des victimes]

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**
D28

☒ **Les représentants légaux des victimes**
V43

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés**
(participation/réparation)

☒ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☐ **Les représentants des États**

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ **La Section d'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☒ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

I. INTRODUCTION

1. Les Représentants légaux des victimes (RLV) s'en remettent à leurs écritures précédentes s'agissant du rappel procédural¹.
2. Le 16 juin 2025, le Greffe², le Bureau du Procureur³, un panel d'organisations non-gouvernementales⁴, des universitaires⁵ et le Fonds au Profit des victimes ont déposé leurs observations⁶.
3. Le 26 juin 2025, la Chambre de première instance X a rendu sa décision sur le second rapport conjoint rejetant la demande du Bureau du Procureur, des RLV et du Greffe de continuer leur tentative d'identification des victimes restantes en application de l'Ordonnance du 13 décembre 2024 et enjoignant au Greffe de poursuivre le processus d'identification⁷.
4. Les présentes écritures ont pour objet, d'une part, de répondre aux observations du Greffe, de la Défense et du Fonds au Profit des victimes en application de

¹ Voir Maître Nsita Luvengika et Me Doumbia, Représentants légaux des victimes, « Observations des Représentants légaux des victimes en exécution de l'Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations (ICC-01/12-01/18-2666), 16 juin 2025, ICC-01/12-01/18-2732-Conf (version publique du 19 juin 2025 : ICC-01/12-01/18-2732-Red), para. 1 à 17. Ci-après : Les observations des Représentants légaux des victimes.

² Greffe, "Registry Submission on Reparations", 16 juin 2025, ICC-01/12-01/18-2733-Conf-Red (version publique du 16 juin 2025 : ICC-01/12-01/18-2733-Red). Ci-après : Les observations du Greffe.

³ Bureau du Procureur, "Prosecution Submissions on Reparations", 16 juin 2025, ICC-01/12-01/18-2734-Conf. Ci-après : Les observations du Bureau du Procureur.

⁴ Mama Koité Doumbia, Association des Femmes pour les Initiatives de Paix (AFIP), Groupe de Recherche, d'Étude, de Formation Femmes-Action (GREFFA), Women's Initiatives for Gender Justice (WIGJ), International Federation for Human Rights (FIDH), REDRESS, Lawyers Without Borders Canada (LWB Canada), Alexandra Lily Kather, Sareta Ashraph, "Amici Curiae Observations purusant to Article 75 of the Statute and Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence", 16 juin 2025, ICC-01/12-01/18-2735.

⁵ Dr Jean-Benoît Falisse et Dr Simeon Koromea, The University of Edinburgh, "Amicus Curiae Observations on Reparations from Dr Jean-Benoît Falisse et Dr Simeon Koromea, The University of Edinburgh", 16 juin 2025, ICC-01/12-01/18-2736.

⁶ Fonds au Profit des victimes, "Trust Fund for Victims' Observations relevant to Reparations with Annexes A, D and E and Confidential Annexes B and C", 16 juin 2025, ICC-01/12-01/18-2737. Ci-après : Les observations du Fonds au Profit des Victimes.

⁷ Chambre de première instance X, "Decision on the Second Joint Report", 26 juin 2025, ICC-01/12-01/18-2738.

« l'Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux observations » (ci-après l'Ordonnance 2666). Les éléments de réponse présentés ont pour finalité d'éclairer la Chambre sur les réalités vécues par les victimes afin que des réparations significatives, porteuses de sens, véritablement adaptées à leurs attentes et ancrées dans le contexte local, puissent être ordonnées et effectivement mises en œuvre.

II. DEVELOPPEMENTS

5. Les RLV souhaitent insister sur des éléments de contexte qui devraient être pris en compte de façon transversale dans la conception des réparations et leur mise en œuvre (A). Bien qu'il s'agisse d'éléments qui pourraient paraître communs à la plupart des dossiers devant la Cour, ils estiment que leur importance est en l'espèce de nature à justifier une prise en compte particulière.
6. En réponse aux différentes observations, ils aborderont ensuite les points suivants : la spécificité des réparations à adopter en l'espèce (B), la persécution (C), le préjudice transgénérationnel (D), les modalités de réparations (E) et les questions d'éligibilité (F).

A. ELEMENTS DE CONTEXTE

1) Contexte sécuritaire

7. Au lendemain du retrait de la Mission de maintien de la paix des Nations Unies (MINUSMA) le 31 décembre 2023, la situation sécuritaire au Mali s'est considérablement dégradée

8. L'année 2025 a été marquée par une recrudescence des attaques menées par les groupes armés⁸.
9. Dans un contexte de délitement sécuritaire, l'année 2024 et le premier semestre 2025 ont été particulièrement meurtriers pour les populations civiles, tant au cours d'attaques contre des civils perpétrées par les groupes armés islamistes que des opérations abusives de lutte contre le terrorisme des forces armées maliennes et leurs alliés. Selon ACLED et Human Rights Watch, plus de 1.000 civils ont été tués au cours de 239 opérations menées par les forces armées maliennes et leurs alliés.⁹
10. Ces éléments d'insécurité sont partagés de façon plus ou moins directe par les victimes dans la façon dont elles envisagent la mise en œuvre des réparations sur lesquelles elles ont été interrogées ces derniers mois et lors des différentes missions. Des entretiens avec les intermédiaires sur le terrain ont également permis d'évaluer la faisabilité de la mise en œuvre des réparations dans un tel environnement. Il en est ressorti, malgré les craintes liées à l'insécurité, une attente forte exprimée par les victimes d'une réflexion conjointe pour un processus de réparation cohérent au vu des réalités du terrain.

2) Contexte social

11. Outre le traumatisme collectif durable résultant de l'occupation en 2012-2013, cette dernière a généré des comportements qui ont créé au sein de la société une perte de confiance collective et des sentiments de trahison dont les séquelles ne peuvent être ignorés. Au-delà des discours de construction de la cohésion sociale qui peuvent s'exprimer, les récits individuels laissent ressortir des traumatismes en lien avec des faits de « collaboration » ou de dénonciation.¹⁰ Ces comportements ont donné lieu à l'instauration d'un climat de défiance et une fragmentation du

⁸ Entre mai et juillet 2025, une série d'attaques coordonnées a entraîné la mort de plusieurs centaines de soldats maliens, illustrant l'incapacité croissante des forces armées nationales à contenir cette menace.

⁹ Human Rights Watch, « [Mali – Événements de 2024](#) ».

¹⁰ Voir notamment Les écritures des RLV, para. 47.

lien social encore perceptible aujourd'hui, et très justement dépeint par le Fonds au Profit des victimes¹¹.

12. Cet élément doit notamment être pris en compte pour apprécier si les victimes se sont « remises » de leur préjudice, comme le retient le Fonds au Profit des victimes pour 28% des victimes¹². Les RLV estiment qu'il s'agit d'un élément particulier aux événements liés au dossier Al Hassan et qui doit dans tous les cas être pris à sa juste valeur dans la définition et la mise en œuvre des réparations.

3) L'aspect de genre transcendant l'ensemble des préjudices donnant lieu à réparation

13. Il est entendu qu'il n'est pas question de réclamer des réparations pour des préjudices qui ne résultent pas des crimes ayant fait l'objet de la condamnation. Les RLV renvoient à leur position précédemment exposée dans leurs observations¹³.
14. Si comme l'indique la Défense, les victimes de violences sexuelles et de mariages forcés ne sauraient être considérés comme des « victimes directes »¹⁴, l'ordonnance de réparation devra toutefois prendre en compte la façon dont la question du genre a imprégné la commission des crimes durant la période infractionnelle, y compris et en particulier le crime de persécution pour motifs religieux.
15. Les RLV notent les conclusions concordantes de la Chambre première instance X dans le jugement de condamnation¹⁵ et les observations du Greffe qui révèlent que 82,3% des victimes demanderesses ou pré-identifiées, et donc relevant potentiellement du champ d'application de l'Affaire, sont des femmes¹⁶.

¹¹ Les écritures du Fonds au Profit des victimes, para. 16 et 18.

¹² Les écritures du Fonds au profit des victimes, para. 47.

¹³ Les écritures des RLV, para. 79 et 80.

¹⁴ Les observations de la Défense, para. 12.

¹⁵ [Jugement](#), voir notamment para. 1533, 1542, 1568 et suivants.

¹⁶ Les observations du Greffe, para. 11.

16. Les RLV ont par ailleurs constaté que de nombreux hommes reçus en entretien individuels ont partagé les souffrances subies par les femmes au sein de leurs proches, avant d'aborder leurs propres souffrances¹⁷.
17. Il existe donc dans la perception générale, tous sexes confondus, une sensibilité particulière à la façon dont la crise a impacté la population en visant en particulier les femmes de façon discriminatoire. Cette réalité ne peut pas être négligée dans la future ordonnance de réparation.

B. LA NÉCESSITÉ D'ADOPTER DES RÉPARATIONS PROPRES AU DOSSIER AL HASSAN

18. Les RLV tiennent à rappeler que le nombre important de victimes ne saurait justifier une approche globalisante, qui occulterait la spécificité des préjudices subis par les victimes individuellement. Les RLV notent la position du Fonds au Profit des victimes selon laquelle *"While reparations must remain confined to harms linked to Mr Al Hassan's conviction, the TFV submits that the nature and scope of those harms include interrelated and overlapping individual, group-based, and collective dimensions, as well as inter-regional effects, and should therefore be addressed comprehensively by the Reparations Order"*.¹⁸ Ils souhaitent insister sur l'importance de ne pas mettre en œuvre des réparations dont l'aspect collectif ne permettrait plus aucune prise en compte des demandes formulées par les victimes en lien avec la réparation du préjudice qu'elles ont subi dans les aspects individuels des souffrances subies. Le risque d'une perte de compréhension par les victimes du sens des réparations qui leur sont destinées est en jeu.
19. Il est nécessaire de procéder à une réflexion et un travail en amont qui permettent, dans les types de réparations qui seront ordonnées, de trouver l'équilibre le plus

¹⁷ Voir Les observations des Représentants légaux des victimes, para 129 et note de bas de page 69.

¹⁸ Les écritures du Fonds au profit des victimes, para. 37.

juste entre les contraintes financières et logistiques d'une part, et les exigences auxquelles doivent répondre les réparations selon la Cour elle-même quant aux principes de satisfaction et effectivité d'autre part.

20. Les RLV pensent qu'il est essentiel que la Chambre adopte une ordonnance de réparation qui soit réellement propre à l'Affaire Al Hassan. En ce sens, ils estiment que l'ordonnance de réparation dans l'Affaire Al Hassan ne saurait constituer une simple prolongation ou adaptation de celle adoptée dans l'Affaire Al Mahdi.
21. S'il est incontestable que les mécanismes ou ressources constitués dans la première affaire devrait pouvoir être utilisée dans une mesure définie dans le cadre de la deuxième, il est important de respecter, y compris dans l'approche à l'égard des victimes, la distinction entre les affaires.
22. Les RLV insistent par ailleurs sur l'importance d'une communication claire, structurée et transparente à destination des victimes qui doivent toujours comprendre le sens des réparations qui leur seront accordées. En particulier pour les victimes qui ont participé au procès, savoir qu'elles percevront des réparations en lien précisément avec ce processus de justice est fondamental. L'information qui leur est due à cet égard est liée à leur statut de victimes admises à participer à un procès spécifique, avec tout ce que cela implique à chaque phase du processus.
23. Cette compréhension des réparations par les victimes serait d'autant plus cruciale dans le cadre du processus d'excuses souhaité par la Défense. Une telle démarche ne saurait produire ses effets réparateurs que si les victimes identifient clairement le cadre dans lequel ce processus s'inscrit et la signification des mesures qui leurs sont destinées.
24. Les RLV insistent également sur l'importance d'éviter les amalgames avec les projets qui seraient menés sous le mandat d'assistance du Fonds au profit des victimes.

25. S'il est compréhensible que l'expérience acquise dans le cadre du mandat général et des activités mises en œuvre par l'intermédiaire de partenaires puisse nourrir la réflexion sur les réparations à adopter, la spécificité des réparations ordonnées dans le cadre d'une condamnation, notamment en raison de leur lien direct avec les crimes reconnus et des contraintes financières qui en découlent, appelle une approche distincte. Eu égard à la gravité des préjudices subis, cette approche doit viser à respecter au mieux les souhaits des victimes, à travers des mécanismes d'octroi aussi directs que possible (*voir infra, point E*), dans la mesure du possible, sans recourir à des structures intermédiaires.

C. LA PERSÉCUTION

1) Quant à la présomption de persécution pour la totalité de la population vivant à Tombouctou pendant l'occupation

26. Les RLV rappellent que, dans son jugement de condamnation, la Chambre de première instance X a conclu que l'ensemble des personnes résidant à Tombouctou au moment de l'Occupation a été victime du crime de persécution.¹⁹

27. Ainsi, comme indiqué dans leurs Observations, les RLV considèrent que toute personne qui établit avoir résidé à Tombouctou durant la période concernée est présumée avoir souffert de ce crime et doit pouvoir être éligible aux réparations si elle le souhaite.²⁰

28. Sur la question de l'évaluation du nombre de victimes ayant souffert de persécution par un préjudice direct ou indirect, le Greffe opère en deux étapes. Après avoir procédé à une évaluation de la population de Tombouctou, le Greffe s'appuie sur des données relatives à "Registry's victim application and pre-

¹⁹ [Jugement](#) : voir notamment para. 1540 et 1544.

²⁰ Les écritures des RLV, para. 61 et suivants.

identification processes”²¹. En retenant un total de 3.219 demandes de participation, le Greffe indique avoir refait une évaluation des demandes sur la base du jugement et de la décision du 21 mars 2025, retenu 3.088 demandes comme étant complètes et dans ce lot uniquement 723 comme relevant de l’affaire. Enfin dans ce dernier chiffre 714 seulement seraient des victimes du crime de persécution.

29. Ce faisant, le Greffe n’indique pas :

- Si ce processus constitue une évaluation préalable des victimes qui doivent être considérées comme éligibles aux réparations et sur base de quels critères (les paragraphes 12 et suivants des écritures du Greffe n’offrent pas de réponse claire à cet égard).
- Sur quelle base le préjudice de persécution a été retenu dans les formulaires.

30. Les RLV rappelle que le crime de persécution signifie la privation intentionnelle et grave de droits fondamentaux contraires au droit international en raison de l’identité du groupe ou de la collectivité. Ils rappellent les passages pertinents du jugement :

“(…)it must established that the perpetrators severely deprived a person or persons of their fundamental rights. There are a variety of ‘fundamental rights’ the infringement of which may meet this requirement such as the right to life, the right not to be subjected to torture or cruel, inhuman or degrading treatment, the right not to be subjected to arbitrary detention, the right to freedom of expression, the right to freedom of assembly and association, freedom of movement, the right to private property, the right not to be held in slavery or servitude, and the right to education.”²²

²¹ Les écritures du Greffe, para. 10.

²² [Ongwen Trial Judgment](#), para. 2733; [Burundi Investigation Decision](#), para. 132; [Ntaganda Trial Judgment](#), para. 991, referring to UDHR; ICCPR and ICESCR. See also [Kupreškić et al. Trial Judgment](#), para. 621; [Kordić and Čerkez Trial Judgment](#), para. 195; [CEDAW Gender-based Violence Recommendation](#), para. 15.

The Chamber observes that, from the range of rights implicated, it is evident that the conduct underlying an act of persecution may constitute an act listed in paragraph 1 of Article 7 of the Statute, but it need not be the case. By example, a broad range of acts such as restrictions on movement to certain places and times, exclusion from professions, denial of access to public services and restrictions on family life have been found to constitute acts of persecution. In this context, the deprivation, whether by act or omission, or a combination thereof, can be of varying severity ranging from ‘killing to a limitation on the type of professions open to the targeted group’.²³ The act of persecution also need not be physical. Thus discriminatory orders, policies, decisions or other regulations, provided they infringe on basic rights and reach the necessary level of gravity, can form underlying acts of persecution’’²⁴.

31. Il est donc difficilement contestable que tout formulaire qui fait état d’une violation de droits fondamentaux dans les conditions évoquées ci-dessus est en l’espèce l’expression d’un acte de persécution, indépendamment de la mention du terme « persécution » ou de la référence au crime lui-même.
32. Les RLV s’interrogent dès lors sur la façon dont le Greffe est arrivé aux conclusions précitées quant au nombre de formulaires faisant état d’actes de persécution.
33. Ils insistent sur l’importance pour l’ordonnance de réparation de fixer clairement les mécanismes de présomption qui pourront être retenus quant à la démonstration du préjudice lié au crime de persécution du fait de l’appartenance à la population de la ville de Tombouctou au moment de l’occupation.

2) Quant à la preuve de la résidence à Tombouctou au moment de la crise

34. Les RLV défendent l’admission d’une présomption de préjudice de persécution pour toute personne qui établit avoir résidé à Tombouctou au moment des faits.

²³ [Tadić Trial Judgment](#), para. 707.

²⁴ Jugement, para.1201 et 1202.

35. Le Fonds au profit des victimes indique dans ses observations que :

“For the purpose of establishing membership in the community of Timbuktu, any person should be factually presumed to be such a member if they :

- a) Were born before the end of the control of Ansar Dine/AQIM’s control and resided in any of the eight sectors of Timbuktu during the period of control by Ansar Dine/AQIM as determined in the Conviction Decision; or*
- b) Currently reside in Timbuktu, provided that their residence is not clearly temporary in nature (e.g. a short-term foreign visitor)”.²⁵*

36. Sur la preuve de la résidence (au sens factuel du terme), les RLV prennent note des observations du Greffe et des différents mécanismes de preuve souples évoqués²⁶. Ils renvoient par ailleurs à leurs observations antérieures²⁷ et réitèrent la nécessité d’adopter un système de preuve particulièrement souple pour les personnes qui résident hors de la ville mais prétendent y avoir résidé sur tout ou partie de la période concernée. S’agissant ainsi des victimes présentes à Bamako, Mopti, Sikasso, Ségou, le Niger et la Mauritanie, la preuve de leur présence à Tombouctou pendant la période concernée devrait pouvoir être testée par la crédibilité de leur récit.

3) Quant à la thèse de la Défense sur les victimes de persécution

37. Le Défense développe dans ses observations une approche relativement au crime de persécution et aux victimes de ce crime, que les RLV ne peuvent suivre. La Défense tente en réalité de réécrire les conclusions du jugement et de la décision sur la peine sur la portée du crime de persécution. Elle ne tient pas compte de la nature de la procédure des réparations et des standards de preuve qui y sont applicables.

²⁵ Les écritures du Fonds au profit des victimes, para. 53.

²⁶ Les écritures du Greffe, para. 21 et 22.

²⁷ Les écritures des RLV, para. 61 à 65.

38. Le jugement établit une responsabilité de Monsieur Al Hassan dans la commission du crime de persécution pour y avoir contribué sous la forme reprise à l'article 25-3-d, sous la conclusion suivante :

“Considering the foregoing, and having had regard to the types of fundamental rights which were infringed, the Majority finds that by virtue of his key role in the Islamic Police and his involvement in Ansar Dine/AQIM’s imposition and promotion of the rules and measures and in the system of surveillance and punishment, including in multiple instances of violent and public punishments, Mr Al Hassan meaningfully contributed to Ansar Dine/AQIM’s campaign targeting the civilian population on religious and gender grounds. As such, the Majority is satisfied that Mr Al Hassan’s conduct contributed to the commission of the crime of persecution by members of Ansar Dine/AQIM in Timbuktu in 2012-2013”²⁸.

39. Le jugement, sur lequel la Défense insiste très justement, est donc clair et il ne peut être question de considérer qu’il contiendrait une réduction de la responsabilité de Monsieur Al Hassan quant au crime de persécution à 49 individus.
40. Les RLV notent enfin le raisonnement complexe de la Défense aboutissant à la conclusion que les réparations individuelles créeraient une hiérarchie entre victimes et des tensions et jalousies dans la communauté²⁹. Ils considèrent que le Défense témoigne ainsi d’une méconnaissance des sensibilités et d’un manque de respect de la personnalité des victimes qui percevront, au contraire, comme potentiellement injuste un système de réparation global et indifférencié, face à des souffrances et des préjudices reconnus comme distincts, que ce soit dans leur nature ou leur ampleur. Il en est d’autant plus ainsi au regard du fait que les réparations sont en lien avec des crimes spécifiques, ayant créé des dommages spécifiques.

²⁸ Jugement, para.1734

²⁹ Les écritures de la Défense, para. 14

41. Les RLV notent par ailleurs que l'argument pris de l'adoption de réparations collectives – éventuellement individualisées – comme un remède à la crainte d'une stigmatisation pour les victimes qui feraient valoir un préjudice spécifique n'est pas applicable ici au vu des crimes ayant fait l'objet de la condamnation.
42. En tout état de cause, le raisonnement suivi par la Défense revient à distancier Monsieur Al Hassan de sa responsabilité par un système de « réparations » collectives qui amènerait notamment les victimes et la communauté à comprendre les causes sous-jacentes des crimes³⁰ dans une perspective qui semble vouloir introduire une idée de réflexion sur les responsabilité des uns et des autres, ce qui n'est pas acceptable pour les RLV et ne devrait en tous les cas être l'objet des réparations.

D. PRÉJUDICE TRANSGÉNÉRATIONNEL

1) Définition et critère

43. Les RLV renvoient aux conclusions retenues par la Chambre de première instance VI en adoptant l'Additif à l'Ordonnance de réparation. Ils renvoient à la façon dont le concept de préjudice transgénérationnel, et les critères nécessaires à sa reconnaissance en tant que préjudice réparable sont établis³¹.
44. Ils adhèrent au constat selon lequel le préjudice transgénérationnel ne se limite pas au préjudice psychologique et comprend également d'autres formes d'effets affectant l'individu, la cellule familiale et, plus largement, la communauté (*voir infra*)³². Le préjudice transgénérationnel doit désormais être envisagé comme un phénomène aux répercussions multiples, dépassant la seule sphère psychologique pour englober l'ensemble des conséquences liées à la transmission du

³⁰ Les écritures de la Défense, para. 19.

³¹ Addendum to the Reparations Order of 8 March 2021, ICC-01/04- 02/06-2659, , ICC-01/04-02/06-2858-Red-tFRA, 14 juillet 2023.

³² Id., para. 184

traumatisme. En ce sens, les RLV considèrent que la reconnaissance d'un préjudice transgénérationnel a pour conséquence la prise en compte de tous les dommages psychologiques, physiques voire matériels, survenus conséquemment à la transmission du traumatisme entre le parent et l'enfant.

2) Spécificité du préjudice en l'espèce

45. Les conditions retenues dans l'affaire *Katanga*, telles que reprise dans l'Addendum précité, pour établir le lien de causalité entre les crimes et les préjudices concernés, sont les normes d'administration de la preuve de « l'hypothèse la plus probable », le test du « *but/for* » et la « *proximate cause* »³³.
46. En l'espèce, toutefois les RLV estiment qu'il y aurait lieu d'aller plus loin que par la constatation qu'il est plus probable qu'improbable que les enfants des victimes directes aient subi un préjudice transgénérationnel. Ainsi, les enfants des victimes directes ne devraient pas seulement être considérés comme étant fortement susceptibles de subir un préjudice transgénérationnel et pouvoir, de ce fait, être éligibles aux réparations en tant que victimes indirectes, mais plutôt présumés avoir subi un tel préjudice.
47. Les RLV notent d'ailleurs que la spécificité des circonstances ayant conduit à la commission des crimes retenus en l'espèce permet de présumer l'existence aussi d'un préjudice transgénérationnel présentant un aspect collectif tant dans la nature du préjudice transmis que dans la courroie de transmission du traumatisme. En effet le traumatisme généré par l'occupation présente un aspect collectif. Au-delà des traumatismes subis individuellement par les victimes, il est admis que le régime de terreur instauré a créé un traumatisme d'ordre collectif s'emparant de la communauté entière en tant que communauté. Il y a donc un phénomène de traumatisme collectif qui est transmis au sein de la communauté et

³³ Id. para.181

qui vient s'ajouter aux traumatismes qui sont transmis individuellement entre parent et enfant.

48. Ce phénomène plaide d'autant plus pour l'adoption d'une présomption comme le Fonds au profit des victimes semble vouloir le défendre également dans ses observations³⁴.
49. Par ailleurs, les RLV considèrent que ces particularités du cas d'espèce permettent d'autant plus l'exclusion de toute prise en compte d'une prétendue autre cause au traumatisme vécu par les enfants, externe au préjudice transmis par les parents et la communauté. En tout état de cause, les RLV insistent sur le fait que l'éloignement dans le temps de la date de naissance des individus concernés par un préjudice transgénérationnel, par rapport à la date de la commission des crimes ayant généré le traumatisme transmis, ne peut certainement pas intervenir dans l'évaluation du traumatisme dont il est ici question. De même, la survenance dans l'intervalle d'évènements générateurs d'insécurité n'a pas la capacité de venir se substituer au traumatisme des parents comme élément générateur du traumatisme des enfants, et ce d'autant moins qu'il est établi que ce traumatisme est susceptible de se transmettre de générations en générations tant qu'il n'est pas traité³⁵.

³⁴ Les écritures du Fonds au profit des victimes, para. 52.

³⁵ Pour une étude de ces questions de transmission, voir not. DANIELI Yael, NORRIS Fran H., ENGBAHL Brian, « Multigenerational legacies of trauma: modeling the What and How of transmission », *American Journal of Orthopsychiatry*, Vol. 86, janvier 2016, pp. 639-651, DANIELI Yael, NORRIS Fran H., LINDERT Jutta, KRONENBERG Sefi, PAISNER Vera, ENGBAHL Brian, RICHTER Julia, « The Danieli Inventory of Multigenerational legacies of trauma. Part II: Reparative adaptational impacts », *American Journal of Orthopsychiatry*, Vol. 83, mai 2015, pp. 229-237 ; FIELD Nigel P., « Intergenerational transmission of trauma stemming from the Khmer rouge regime: an attachment perspective », in VAN SCHAACK B., REICHERTER D., REIERSON G. (dir.), *Cambodia's hidden scars: Trauma psychology and the extraordinary chambers in the Courts of Cambodia*, 2nd Edition, Documentation series n° 22, Documentation Center of Cambodia, Cambodia 2016, pp. 100-119.

E. LES MODALITES DE RÉPARATIONS

50. La mise en œuvre des réparations doit être opérée de la manière la plus directe possible.
51. Les RLV considèrent que l'intérêt des victimes à pouvoir bénéficier des réparations de la façon plus directe possible, tant en termes de délai que de processus, doit être au cœur des modalités qui seront retenues. Sans vouloir anticiper sur des observations qui devront être formulées au stade de la définition des modalités et de leur mise en œuvre, les RLV insistent sur l'importance pour l'ordonnance de réparation de préserver des possibilités de modalités de soutien les plus directes possible, y compris par l'octroi de montants financiers et spécifiquement si des modalités de type AGR devaient être adoptées.
52. Au-delà de ce qui est dit dans les observations principales sur les préférences pour les victimes pour l'octroi d'une somme d'argent et la possibilité pour la Chambre d'adopter une modalité de réparation sur le modèle *Ongwen*³⁶, la Chambre devrait préserver la possibilité de procéder par l'octroi direct aux victimes, le cas échéant au bénéfice de groupes appartenant à un corps de métier, d'une somme d'argent attribuée au lancement ou à la relance d'une activité spécifique et dont les effets sur une large échelle sont démontrés. Comme déjà indiqué, il existe dans la ville des ressources pour élaborer de façon convaincante des projets visant à relancer des secteurs d'activité avec un impact élargi en termes de bénéficiaires.
53. Les RLV considèrent que l'expérience acquise par le Fonds au profit des victimes sur les projets d'ordre collectif ou communautaire menés jusqu'à présent à Tombouctou doit aussi permettre de développer des modèles alternatifs, plus directs, non impactés par les frais relatifs aux structures intermédiaires, et tout autant efficaces en termes de réponse aux attentes des victimes.

³⁶ Les écritures des Représentants légaux, para. 91 et s.

Par ces motifs,

Plaise à la Chambre d'appel de recevoir les présentes observations.



Me Seydou Doumbia



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 16 juillet 2025

À Bamako et Charleroi.